

## COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

--

**SEANCE DU 18 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Cette séance est organisée sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (13) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Marie PUIG, Lysianne CORBIERE-CICERON, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER, Patrick DRUT, Michel PARADIS, Alexis PIETTE, Frédérique BONNEFOY-SUAVET, Julia DERYCKE-BOISSON, Sylvie PARENT

Pouvoirs (2) : Serge GUIRAUD à Patrick DRUT, Xavier SEGURA à Frédérique BONNEFOY-SUAVET

Absents excusés (0) :

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 12 mai 2022

Date d'affichage : 12 mai 2022

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame **Sylvie PARENT** est élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

**Délibération n°1** : Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire

**Délibération n°2** : Mise en place d'une participation employeur au risque santé (mutuelle santé labellisée)

**Délibération n°3** : Mise en place de la participation employeur au risque prévoyance (prévoyance labellisée)

**Délibération n°4** : Vente d'une partie du chemin rural déclassé aux consorts LOCKE

**Délibération n°5** : Programme d'aménagement de la forêt communale (ONF)

**Délibération n°6** : Autorisation pour le prélèvement automatique des frais de téléphonie du logement d'urgence

**Tirage au sort en vue de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises 2023**

**Questions diverses**

=====  
Le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, le retrait de la délibération n°5, les travaux d'aménagement de la forêt communale par l'ONF ne requérant pas une décision du Conseil Municipal.  
=====

=====  
Approbation **à l'unanimité** du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2022  
=====

=====  
**Délibération n°1 : Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire**

Contexte :

La ministre de la Transformation et de la fonction publique a présenté une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Pour faire suite aux dispositions de l'article 40 de loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique a été publiée au Journal Officiel du 18 février 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions s'étale jusqu'au 1er janvier 2026.

Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics : les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %. Le montant du remboursement forfaitaire est fixé à hauteur de 15 euros par mois.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise que la participation mensuelle des employeurs publics pour la couverture des risques de santé concernant une maternité, une maladie ou un accident ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 € soit une prise en charge minimale de 15 € par mois.

En matière de couverture des risques de prévoyance qui concernent les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, le décret du 20 avril 2022

prévoit une participation de la collectivité qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 € soit une prise en charge minimale de 7 € par mois.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années.

L'ordonnance n°2021-175 prévoit également que : les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer.

Des points clés peuvent ainsi être débattus devant l'Assemblée.

Monsieur le Maire entend donc exposer ici, au soutien de documents de synthèse :

- La présentation du nouveau cadre (Obligations réglementaires),
- Les enjeux de la PSC, notamment les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé,
- Les modalités d'accompagnement des agents : Le point sur la situation actuelle (contrat, participation, prise de position)
- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
- Projet de rapport proposé par le CDG 30 et Rapport sur la PSC

#### Discussion :

Le Conseil Municipal s'interroge sur les conditions d'éligibilité des mutuelles et sur le fait que les collectivités ne peuvent pas conseiller les agents sur une assurance en particulier.

Monsieur le Maire précise que les mutuelles et les prévoyances doivent être labellisées pour bénéficier de la participation employeur. Il insiste sur le fait que chacun est libre de souscrire le contrat qu'il désire. Cependant la participation employeur pour le risque santé ne concerne que la quote-part de l'agent de la commune de Montaren et Saint Médiers.

Selon lui, les besoins sont plus souvent méconnus pour le risque prévoyance et les agents doivent en être informés.

L'objectif est vraiment de les protéger et de les sensibiliser aux lourdes conséquences qu'emportent les risques santé et prévoyance.

Les élus souhaitent que la commune s'inscrive dans cette démarche : la protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux apparaît comme une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle.

Ce sera l'objet des deux prochains points à l'ordre du jour qui présenteront la position de la collectivité dans le domaine du risque santé et de celui de la prévoyance.

La Commission des Ressources Humaines qui avait préalablement travaillé sur le sujet, propose que la commune s'engage par anticipation dans ce progrès à hauteur d'une participation mensuelle de **10 €** pour la cotisation des agents à un contrat de **prévoyance** labellisé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

et

pour une **complémentaire santé** labellisée , à travers une participation de **20 €** par agent et par mois à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

**A l'unanimité**, l'Assemblée Délibérante prend acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire

---

**Délibération n°2 : Mise en place d'une participation employeur au risque santé (mutuelle santé labellisée)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de Santé ou de Prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Considérant, l'obligation concernant la protection sociale complémentaire en matière de « santé », c'est-à-dire pour le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1. D'accorder une participation financière aux agents en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, de la manière suivante :
  - **Une participation mensuelle, à hauteur de 20 € par agent** (sur la quote-part exclusive des agents de la commune, seuls souscripteurs du contrat)
  - Les bénéficiaires doivent être en position d'activité et sont :
    - Les agents titulaires, stagiaires
    - Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'au moins une année sur un emploi à temps complet

- Les agents en CDI sur un emploi à temps complet
  - A la condition que la mutuelle SANTE souscrite soit labellisée.
- 2. De verser cette participation mensuelle, **à partir du 1er juillet 2022**, à tout agent pouvant justifier d'une attestation de labellisation ou d'un certificat d'adhésion à une garantie mutuelle ou complémentaire santé labellisée,
- 3. De l'autoriser à engager toutes actions ou toutes démarches nécessaires à la réussite de ce projet,
- 4. D'inscrire les crédits au Budget

Après en avoir débattu, l'assemblée délibérante approuve **à l'unanimité** la mise en place d'une participation employeur au risque santé (mutuelle santé labellisée)

=====

**Délibération n°3 : Mise en place de la participation employeur au risque prévoyance (prévoyance labellisée)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De verser, **à compter du 1er juillet 2022**, une **participation mensuelle de 10 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

- De l'autoriser à engager toutes actions ou toutes démarches nécessaires à la réussite de ce projet,
- De permettre que le montant de la participation puisse représenter au maximum 100% de la cotisation exprimée en euros, dans la limite du montant forfaitaire attribué.
- D'inscrire les crédits au budget

Le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité** la mise en place d'une participation employeur d'un montant mensuel de 10 € pour la cotisation de chacun des agents de la collectivité souhaitant adhérer à un dispositif de protection sociale complémentaire de prévoyance labellisée.

=====

**Délibération n°4 : Vente d'une partie du chemin rural déclassé aux conjoints LOCKE**

Par délibération des 23/01/2019 et 15/12/2020 le Conseil Municipal de la Commune a acté la désaffectation, le déclassement et l'aliénation après enquête publique d'un ancien chemin rural dénommé « Chemin du Thon » car plus utilisé depuis de nombreuses années et dont la cession a été sollicitée auprès de la Commune par les propriétaires riverains.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que par échange de courriers en dates des 18/02/2019 et 20/03/2019 les époux LOCKE, propriétaires de la parcelle AH 393 ont accepté l'achat de la parcelle AH 426 anciennement partie du Chemin du Thon en contrepartie de la vente à la Commune de la parcelle AH 429 formants partie de la Montée du Château d'eau.

Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 23/01/2019 en ce que le prix de vente proposé aux époux Locke et accepté par eux-mêmes, pour la parcelle AH 426 est de 120 euros par mètre carré et non de 100, soit un prix total de 12 960 euros auquel est déduit le prix de 3125 euros correspondant à la parcelle AH 429 qui leur est cédée (soit 25 euros par mètre carré).

Par conséquent, l'échange (double cession) sera réalisé, comme convenu avec les époux Locke, moyennant une soulte de 9835 euros au profit de la Commune. Il est également précisé que la Commune prendra à sa charge la totalité des coûts d'arpentage et d'acte authentique.

Aussi, monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de réaffirmer, par la présente délibération, les conditions de cet échange et notamment financières.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 23/01/2019 et 15/12/2020

VU l'échange de courriers entre les époux Locke et la Commune en dates des 18/02/2019 et 20/03/2019,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle ayant entaché la délibération de 23/01/2019 concernant le prix de la parcelle cédée aux époux Locke, il convient, par la présente de préciser à nouveau les conditions de cette vente et de l'achat de la parcelle AH 426 par la Commune,

- CONFIRME accepter la cession de la parcelle AH 429 déclassée suite à enquête publique par délibération du 15/12/2019 aux époux Locke, en ayant formulé le souhait d'achat,
- RECTIFIE le prix de la parcelle AH 429, erroné dans la délibération du 23/01/2019 susvisée à 120 euros par mètre carré soit un prix total pour cette parcelle de 12 960 euros à Monsieur le Maire.
- ACCEPTE en contrepartie, l'achat de la parcelle AH 426 formant partie de la Montée du Château d'eau dont le prix a été fixé à 3 125 euros.

- PRECISE donc que cette double cession (échange) se fera moyennant une soulte de 9 835 euros versée par les époux Locke à la Commune, conformément aux termes des échanges de courriers susmentionnés.
- PRECISE que la Commune prendra intégralement en charge les coûts d'arpentage et d'actes authentiques

---

**Délibération n°5 : Autorisation pour le prélèvement automatique des frais de téléphonie du logement d'urgence**

Le prestataire en téléphonie retenu pour le logement d'urgence, JARGUAR NETWORK (Marseille) propose un contrat donnant la possibilité de paiement par mandat de prélèvement automatique. Pour mettre en place ce mode de paiement, il convient de délibérer.

Après discussion, le conseil Municipal, autorise, **à l'unanimité**, la mise en place de paiement par mandat de prélèvement. à partir de la date de la transmission en préfecture de la présente délibération pour le règlement des frais de téléphone au nom de Jaguar Network .

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document nécessaire pour la mise en place de ce mode de règlement.

---

**Tirage au sort en vue de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises 2023**

**Conseil Municipal du 18 mai 2022 :**

**Désignation aléatoire de trois candidats à présenter au Parquet de Nîmes afin que l'un d'entre-eux soit retenu comme juré d'assises.**

Pour ce qui concerne la désignation de trois jurés d'Assises, nous vous communiquons les coordonnées des personnes sélectionnées de manière aléatoire :

- Mme Lysianne CORBIERE-CICERON
- M. Bruno LEGRAND
- Mme Sandrine LEGRAND

---

**Fin de la séance à 19H30**